



Paris, le lundi 12/02/2024

Madame Nicole BELLOUBET
Ministre de l'Éducation nationale et de la
jeunesse
110, rue de Grenelle
75007 Paris

Objet : allocation d'enseignement et d'IUFM - demande de précisions

Madame la Ministre,

En premier lieu, le SE-Unsa remercie la communication ministérielle de la note d'information et du formulaire nécessaires aux anciens allocataires pour demander la prise en compte des allocations d'enseignement et de l'allocation de première année d'IUFM pour leur retraite. C'était une demande forte du SE-Unsa.

La publication du décret 2023-1355 du 28 décembre 2023 et cette note d'information appellent toutefois quelques questions de notre part et de celle des personnels que nous représentons. Ces questions portent sur la justification des allocations, sur le classement dans les échelons prévu par les décrets statutaires des différents corps, et sur la situation des anciens allocataires déjà ou prochainement en retraite.

Justification des périodes d'allocation

Le SE-Unsa avait déjà écrit en novembre 2023 à Gabriel Attal, ministre de l'Éducation à ce moment-là, sur cette problématique. Nous ne comprenons pas pourquoi il est demandé aux personnels concernés de justifier de la perception de l'allocation.

De nombreux services académiques sont en mesure d'éditer des attestations de perception de l'allocation aux personnels qui en font la demande. Dans ce cas, pourquoi ne pas traiter directement ces listes et mettre à jour les dossiers des anciens allocataires sans sollicitation de leur part ?

Pour le SE-Unsa, il serait fondamentalement injuste qu'un personnel se voit privé de ses droits faute de ne pas avoir eu l'information et de ne pas avoir fait les démarches. Les allocataires ont respecté leurs engagements dans les années 90, désormais l'État doit respecter les siens sans complexifier inutilement le processus.

C'est pourquoi le SE-Unsa demande que la mise à jour des dossiers se fasse automatiquement, et sans intervention de la part des personnels, pour tous les allocataires dont l'administration a une trace dans ses archives. Ne doit se poser la question de la justification de l'allocation que là où les archives n'existent plus. Le défaut de publication du décret pendant plus de trente ans est de la responsabilité de l'État, et non pas de celle des allocataires.

Justificatifs demandés

Parmi les justificatifs demandés figure la demande de l'arrêté de titularisation dans un corps d'enseignant. Malheureusement, ce document n'est pas toujours évident à retrouver.

Si cela pourrait éventuellement se comprendre pour une personne n'étant plus enseignante aujourd'hui (changement de corps, démission, retraité, ...), le SE-Unsa ne voit pas l'intérêt de produire un tel justificatif pour les personnes toujours en activité dans un corps d'enseignant car elles ont, de fait, été titularisées.

Par conséquent, le SE-Unsa demande que ce justificatif ne soit plus demandé a minima pour tous les personnels toujours en activité au sein du ministère.

Classement dans les échelons

Le SE-Unsa a été interpellé par de nombreux allocataires qui ont indiqué ne pas avoir bénéficié, lors de leur recrutement, de la bonification d'ancienneté à laquelle ils pouvaient prétendre pour leur classement initial. Cela aurait dû leur permettre un avancement accéléré.

Cette bonification d'ancienneté pour le classement, prévue dans les décrets statutaires des différents corps concernés (*), devait être égale au tiers de la période durant laquelle ils avaient perçu l'allocation.

Le SE-Unsa souhaiterait connaître la raison justifiant la non prise en compte de cette bonification pour certains. Nous souhaiterions également que la situation des personnels oubliés soit régularisée automatiquement, sans démarche des intéressés.

(* articles de décrets statutaires des différents corps mentionnant la bonification d'ancienneté (dans leurs versions jusqu'au 28/08/2013) :

- Article 20 du décret n°90-680 du 1 août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles
- Article 29 du décret n°72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés
- Article 8 du décret n°80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive
- Article 22 du décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel

Situation des allocataires déjà retraités

Vous avez indiqué dans votre note d'information : « Pour les personnes déjà pensionnées à l'entrée en vigueur du décret : une demande de révision de pension avec la prise en compte des périodes d'allocataire pourra être déposée dans un délai de 12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du décret, soit au plus tard le 30/12/2024 auprès du service des retraites de la dernière administration employeur dont ils dépendaient. »

Pouvez-vous nous confirmer que tous les retraités ayant bénéficié de l'allocation, quelle que soit leur date de départ à la retraite, peuvent demander la révision de leur pension jusqu'au 30 décembre 2024 ? Ce serait en effet une bonne nouvelle pour tous les personnels retraités car cette disposition nous semble déroger aux dispositions de l'article L55 du code des pensions civiles et militaires qui indique que la révision est possible « Dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision de concession initiale de la pension ou de la rente viagère, en cas d'erreur de droit. ». L'application de l'article L55 excluait, de fait, tous les retraités ayant reçu leur titre de pension depuis plus d'un an.

Votre confirmation clarifierait également la lecture de l'article 3 du décret 2003-1355 puisque le délai « à compter de cette même date » dans la dernière phrase peut se lire comme une référence « à la date d'entrée en vigueur du présent décret » figurant dans cette même phrase ou « à compter de la notification de la décision initiale de concession de la pension » qui terminait la phrase précédente (ce qui correspondrait alors à l'application des directives de l'article L55).

Le SE-Unsa souhaite cette confirmation pour que tous les retraités allocataires puissent faire valoir leurs droits auprès du Service des Retraites de l'État sans difficulté.

Article 3 du décret 2023-1355 : « La demande mentionnée à l'article 2 est faite au plus tard douze mois avant la date à laquelle la personne éligible souhaite être admise à la retraite.

Pour les admissions à la retraite prévues moins de douze mois après la date d'entrée en vigueur du présent décret, la demande mentionnée à l'article 2 est faite avant la date à laquelle elles souhaitent être admises à la retraite au plus tard dans un délai de six mois à compter de la notification de la décision initiale de concession de la pension.

Les personnes qui ont déjà été admises à la retraite à la date d'entrée en vigueur du présent décret déposent leur demande dans un délai de douze mois à compter de cette même date. »

Situation des allocataires futurs retraités

Nous souhaiterions une clarification d'un passage de votre note d'information qui reprend une partie de l'article 3 du décret 2023-1355. Ce passage concerne les personnels à moins de 12 mois de leur départ à la retraite et indique que : « Par exception, les agents qui sont, à la date d'entrée en vigueur du décret, à moins de 12 mois de leur départ à la retraite, devront faire la demande avant la date à laquelle elles souhaitent être admises à la retraite et au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la décision initiale de concession de la pension. »

Sauf erreur de notre part, la notification de la décision initiale de concession de la pension, ou titre de pension, est envoyée à l'agent environ 1 à 2 mois avant son départ. Comment interpréter dans ce cas la formulation qui demande une double condition sur la période de dépôt, à savoir avant le départ et au plus tard 6 mois à compter de la notification, puisque cette période de six mois à compter de la notification peut dépasser la date de départ ?

Par ailleurs, le SE-Unsa souhaite également savoir si cette disposition, ainsi que celle demandant à tous les autres allocataires qui ne sont pas encore pensionnés de formuler leur demande « au plus tard 12 mois avant la date d'admission à la retraite », s'opposent à l'application de celle prévue à l'article L55 du code des pensions civiles et militaires qui permet la demande de révision de pension dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision de concession initiale de la pension en cas d'erreur de droit.

Je vous prie de croire, Madame la Ministre, en l'expression de mes respectueuses salutations.

Elisabeth Allain Moreno
Secrétaire générale

Copie à :

- Mme Valentine TCHOU-CONRAUX, Conseillère sociale
- M. Boris MELMOUX-EUDE, Directeur général des ressources humaines